

date de dépôt : 25 octobre 2021
demandeur : SAS PUISAYE BIOENERGIES,
représentée par Monsieur REGNIER Cédric
pour : construction d'une unité de méthanisation
agricole
adresse terrain : lieu-dit La Clinerie, à Ouzouer-
sur-Trézée (45250)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Vu la demande de permis de construire présentée le 25 octobre 2021 par la SAS PUISAYE BIOÉNERGIES, représentée par Monsieur REGNIER Cédric demeurant lieu-dit Botteron, Ouzouer-sur-Trézée (45250);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une unité de méthanisation agricole ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Clinerie, à Ouzouer-sur-Trézée (45250) ;
- pour une surface de plancher créée de 811 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 27/12/2022, du 25/02/2022, du 03/02/2023, du 06/04/2023 et du 20/09/2023 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 21 août 2023 à M. Christophe HUSS, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 10 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune ;

Vu l'arrêté du 9 août 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune (mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols)

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 11 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental - Agence Territoriale de MONTARGIS en date du 17 janvier 2022 ;

Vu l'avis de Enedis - DR Centre Val de Loire en date du 26 janvier 2022 pour une puissance de raccordement de 400 kW triphasé ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret en date du 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de GDF - Région Centre Ouest ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 23 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye en date 13 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2022 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS Puisaye Bioénergies en vue d'implanter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Ouzouer sur Trézée, lieu-dit « la Clinerte », unité associée à un plan d'épandage des digestats produits ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 28 juin 2022 au 26 juillet 2022 dans le cadre de la procédure d'enregistrement en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence de décision de basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement en date du 17 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté d'enregistrement préfectoral d'une unité de méthanisation agricole collective en date du 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis de SUEZ, délégataire du réseau potable, en date du 23 mai 2023, informant de la nécessité d'une extension du réseau ;

Vu le courrier électronique de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée, en date du 7 avril 2023, indiquant qu'elle ne financera pas les travaux d'extension des réseaux publics d'électricité et d'eau potable ;

Vu le devis de SUEZ, en date du 5 juillet 2023, précisant le montant des travaux d'extension de canalisation et de création d'un branchement neuf ;

Considérant qu'une extension du réseau public de distribution d'électricité hors du terrain d'assiette de l'opération est nécessaire pour alimenter ce projet et que ces travaux peuvent être financés par une Participation pour Équipement Public Exceptionnel (PEPE) en application de l'article L 332-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une extension du réseau public de distribution d'eau potable hors du terrain d'assiette de l'opération est nécessaire pour alimenter ce projet et que ces travaux peuvent être financés par une Participation pour Équipement Public Exceptionnel (PEPE) en application de l'article L 332-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 28 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, la Direction Départementale de la Protection des Populations, Enedis, le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye, dont les copies sont jointes au présent arrêté, devront être respectées.

Article 3

Les matériaux utilisés devront dans le choix, l'aspect, la teinte, ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Le projet sera raccordé aux réseaux publics en souterrain.

Pendant toute la durée du chantier, le bénéficiaire devra veiller d'une part à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place par les entreprises et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains immédiats et d'autre part que toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques.

Article 4

La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement qui sera exigible à la date d'achèvement des opérations imposables. Cette date s'entend de la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts (article 1635 quater G al 1 du code général des impôts).

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre.

Le bénéficiaire sera redevable de la taxe d'archéologie préventive selon les mêmes modalités que pour la taxe d'aménagement.

Le recouvrement de la taxe d'archéologie préventive fait l'objet de l'émission d'un titre unique de perception selon les mêmes modalités que la taxe d'aménagement et dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1679 octies ainsi qu'à l'article L. 255 A du livre des procédures fiscales.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr.

Article 5

Le présent projet donne lieu à versement d'une Participation pour Equipement Public Exceptionnel (PEPE) en application de l'article L332-8 du code de l'urbanisme, correspondant au coût estimé du raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, soit 40 926,91 euros HT.

Article 6

Le présent projet donne lieu à versement d'une Participation pour Équipement Public Exceptionnel (PEPE) en application de l'article L 332-8 du code de l'urbanisme, correspondant au coût estimé du raccordement au réseau public de distribution d'électricité, soit 8 994,87 euros HT.

A Orléans,

Le 13 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Christophe HUSS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément à l'article R 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.